



## Arrêt

**n° 75 890 du 27 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et par Mme TURK PAULUS, tutrice, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie Tutsi. Agé de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 2<sup>e</sup> année technique.*

*Votre père est membre de l'UPRONA (Union pour le progrès national). En 1999, votre domicile est attaqué par les rebelles du CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie). Vos parents ainsi que votre petite soeur perdent la vie au cours de cette attaque.*

A la suite de ces événements, vous êtes recueilli par votre oncle paternel. Ce dernier est secrétaire exécutif de la province de Bubanza pour le MSD(Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie). Lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles, des policiers font irruption à votre domicile et accuse votre oncle de détenir des armes avant de procéder à son arrestation ainsi qu'à celle de son épouse.

Resté seul à votre domicile, un voisin vous explique que les autorités risquent de se représenter afin de chercher ce qu'ils n'ont pas trouvé. Il vous propose de vous emmener rejoindre d'autres personnes afin que vous puissiez un jour découvrir la vérité. C'est ainsi que le 18 juillet 2010, vous intégrez un groupe armé situé dans la forêt de Rukoko. Vous recevez un entraînement militaire. Sur place, vous essuyez plusieurs attaques de l'armée gouvernementale.

Le 18 novembre 2010, vous êtes bombardé. Sous les bombes, vous vous jetez dans la rivière Ruzizi et nagez jusqu'à dépasser les éléments armés. Vous vous réfugiez ensuite chez une connaissance de votre oncle, résidant à Bujumbura rural. Le frère de ce dernier travaillant à la Documentation, vous êtes averti que vous figurez sur la liste des personnes recherchées. C'est dans ce contexte que votre départ du pays est organisé. Arrivé sur le territoire belge vous y introduisez une demande d'asile en date du 06 janvier 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives aux activités politiques de votre oncle paternel au sein du MSD sont en contradiction avec les informations dont le CGRA dispose.

En effet, lors de votre audition au CGRA (pp.5-6 et p.10), vous déclarez que votre oncle paternel, N. B., est secrétaire exécutif du MSD dans votre province de Bubanza et précisez plus tard qu'il faisait partie du comité exécutif de la région, qu'il participait de manière certaine aux réunions et qu'il était en charge de l'organisation des meetings durant la période électorale. Vous poursuivez en expliquant que votre domicile a été attaqué et que votre oncle a été accusé de détenir des armes, avant d'être arrêté conjointement avec son épouse (CGRA, p.3), et vous liez leur arrestation à ses activités au sein du MSD (CGRA, p.10). Or, selon la Secrétaire Exécutive de ce parti, Mme Odette Ntahiraja et le président du comité exécutif de la province de Bubanza, il n'y a pas de membre actif répondant au nom de B. N. au sein du comité exécutif de Bubanza (voir pièce 1 versée au dossier).

De cela, il ressort qu'il n'est donc pas possible de croire en l'arrestation de votre oncle et de votre tante pour cette raison d'une part, et en vos allégations selon lesquelles vous auriez été envoyé pour intégrer la nouvelle rébellion d'autre part, puisque vous liez votre enrôlement à leur disparition. En effet, lors de votre audition (CGRA, p.3), vous expliquez qu'après que votre oncle et votre tante aient été emmenés par les autorités, un voisin est venu vous trouver et vous a expliqué que les autorités pouvaient revenir pour prendre ce qu'ils cherchaient, à savoir les armes cachées, et que votre présence dans la maison constituait dès lors un danger. Vous dites qu'il a vous alors proposé de vous emmener rejoindre un groupe pour que plus tard vous puissiez découvrir la vérité. Ainsi, vous liez votre intégration dans le groupe rebelle à l'arrestation de votre oncle. Or, celle-ci ayant été discréditée pour les raisons susmentionnées, il n'est par conséquent pas permis de croire aux raisons qui vous auraient poussé à intégrer ce groupe armé.

Deuxièmement, le CGRA constate également que vos déclarations relatives à votre quotidien au sein de ce groupe armé comportent des contradictions importantes par rapport aux informations objectives dont le CGRA dispose.

Tout d'abord, lors de votre audition au CGRA (p.12), vous déclarez avoir intégré le groupe rebelle le 28 juillet 2010 et être resté en son sein jusqu'au 18 novembre 2010. Lorsqu'il vous est demandé qui en étaient les leaders, vous répondez que le plus haut chef était le Colonel Nzabampema, Colonel dont vous dites ignorer le prénom (CGRA, p.12). Vous précisez que ce dernier a le grade de Colonel car il a déserté l'armée burundaise. Or, si les informations dont nous disposons et dont une pièce est versée au

dossier (Voir pièce 2), confirme le fait que le Colonel Nzabampema est effectivement à la tête de ce nouveau groupe d'opposant appelé « rebelles » ou « bandits » par les autorités burundaises, elle stipulent néanmoins que ce dernier a déserté l'armée en date du 3 septembre 2010. De ce fait, il n'est pas plausible qu'il ait occupé la fonction de leader durant les 4 mois de votre séjour sur place, à savoir de fin juillet à la mi-novembre, comme vous le prétendez.

Ensuite, lors de votre audition au CGRA (p.4 et p.13), vous affirmez que votre position rebelle située dans la réserve naturelle de Rukoko a été bombardée par l'aviation de l'armée nationale le 18 novembre 2010 et qu'à cette occasion que vous avez déserté le groupe armé. Vous précisez que c'était la première fois que vous étiez bombardé (CGRA, p.13). Or, de la lecture des informations objectives, il ressort que des journalistes présents dans la réserve naturelle de Rukoko fin septembre 2010 ont relaté avoir entendu des tirs et des explosions ainsi qu'avoir vu un hélicoptère militaire qui survolait la forêt. Par ailleurs, si des informations émanant de sources publiques font effectivement état de tirs nourris et d'explosion de bombes à la mi-novembre 2010, elles se rapportent à des combats survenues entre les FNL et l'armée burundaises à Kiliba, à savoir de l'autre côté de la rivière Ruzizi sur le territoire congolais (Voir pièce 1). Or, si vous expliquez avoir été contraint de traverser cette rivière pour vous réfugier à Kiliba à trois ou quatre reprises au cours des mois passés au sein de ce groupe armé, vous affirmez par contre que l'armée burundaise ne traversait pas car elle n'en avait pas le droit d'une part, et que lors de cette attaque et de ces bombardements du 18 novembre 2010, vous vous trouviez en territoire burundais d'autre part. Vous ajoutez ne pas savoir si des membres de votre groupe ont traversé la rivière ce jour là pour se réfugier à Kiliba.

Ces contradictions sont fondamentales car elles se rapportent à votre vécu au sein de ce groupe rebelle. Au vu de leur importance, il n'est pas possible d'accorder foi en votre implication au sein de celui-ci, et partant au fait que vous soyez recherché de vos autorités nationales pour cette raison (CGRA, p.14).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général et, à titre encore subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. La discussion

4.1 Le Commissaire adjoint, estimant qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, refuse d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

4.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

4.3 Or, le Conseil constate que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le document de réponse du 7 octobre 2010 relatif à la situation actuelle au Burundi et à l'évaluation du risque, déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 15), étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une étude actualisée concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- l'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- s'enquérir des activités politiques de l'oncle du requérant

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN